

## ***Texte de l'initiative***

### **Art.85a (Nouveau) Transports publics**

La Confédération et les cantons encouragent dans l'ensemble du pays les transports publics sur le rail et sur la route ainsi que le transfert du transport des marchandises de la route au rail.

### **Art. 86 (alinéa 2<sup>bis</sup> nouveau et 3 )**

2 bis Un quart du produit net de l'impôt à la consommation sur les carburants et la moitié du supplément selon l'alinéa 4 sont affectés à l'encouragement des transports publics sur le rail et sur la route ainsi que du transfert du transport des marchandises de la route au rail.

3 Un quart du produit net de l'impôt à la consommation sur les carburants, la moitié du supplément à l'impôt sur les carburants selon l'alinéa 4 et le produit net de la redevance pour l'utilisation des routes nationales sont affectés aux tâches et dépenses suivantes, qui sont liées à la circulation routière :

a) à f) inchangé.

### ***Art 196 chiffre 2 (Dispositions transitoires ad 87) alinéa 2 lettre c (nouveau)***

c) utiliser des fonds provenant de l'imposition sur les carburants au sens de l'article 86 alinéa 2 bis.